

ARTICLE XXIV

Le présent Accord sera modifié par un échange de notes de manière à être conforme à toute convention multilatérale qui pourra lier les deux Parties contractantes.

ARTICLE XXV

Le présent Accord remplace tout Accord en vigueur entre les Parties contractantes relativement aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà et entrera en vigueur à la date de sa signature.